



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SYNDICAT INTERCOMMUNALE DE GESTION
ET D'AMÉNAGEMENT DU TECH
TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE
DU TECH ET DE SES AFFLUENTS – BASSIN VERSANT DU TECH -**

*Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56*

ARRETE N°547/2005

**portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques et déclaration d'intérêt général**

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu l'article 119 du Code Rural

Vu les articles 151-36 à 151-40 du Code Rural

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, et notamment son article 60

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés

Vu le décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996

Vu le dossier déposé le 18 juillet 2003 par Monsieur Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech,

Vu l'arrêté préfectoral n° 43/2004 du 24 mai 2004, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve du Tech et de ses affluents et d'autorisation au titre des articles 214-1 à L 214-6 au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques), et désignant Monsieur DUTROIS Jérôme en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2004 au 09 juillet 2004 inclus,

Vu la délibération des Conseils Municipaux des 35 communes adhérentes au Syndicat,

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 janvier 2005,

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux, présentant un caractère d'intérêt général, prévus au dossier déposé en préfecture le 28 juillet 2003, en vue de la restauration et de l'entretien de la ripisylve du Tech et de ses affluents.

Le projet, présentant un caractère d'intérêt général, relève de la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993.

En outre, le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur à 0,16 M€ mais inférieur à 1,9 M€	Déclaration
Art. 2 du décret 93-743	Installations, ouvrages, travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve du Tech et de ses affluents. Le syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech, structure porteuse du contrat de rivière Tech, est habilité à prendre en charge ces opérations dont la réalisation incombe normalement à des personnes privées.

Le syndicat interviendra sur des propriétés privées sans contrepartie financière du propriétaire.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Deux types d'opérations sont concernées au titre de la présente demande :

- les travaux de restauration de la ripisylve du Tech et de ses affluents
- les travaux d'entretien de la ripisylve du Tech et de ses affluents,

tels que définis dans le dossier déposé le 28 juillet 2003.

Les travaux programmés sont entrepris sur :

- Le Tech, sur tout son linéaire
- Les affluents du Tech : Le Maureillas, La Rome (affluent du Maureillas), Le Riuferrer, Le Bonabosc, le Ravin de la Basse, La Parcigoule, le Cal Cabous (affluent de la Parcigoule), la Coumelade, Le Canideil, Le Saint Cristau, Le Ribéral (affluent du Villelongue), Le Laroque (affluent du Tanyari), La Prade (affluent du Laroque), Le Villelongue (affluent du Tanyari), Les Aygues, Le Saint Laurent ou Quère, Le Villeroje (affluent du Saint Larnet), La Dou (affluent du Saint Laurent), Le Coustouges (affluent du Saint Laurent), le Mondony, Le Lamanère (affluent du Casteil), Le Casteil, La Valmanya, Le Reynès, l'Ample.

Sont concernées par ces travaux, les communes suivantes (au nombre de 35), adhérentes au syndicat :

- L'Albère, Amélie Les Bains, Argelès sur Mer, Arles sur Tech, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Brouilla, Calmeilles, Céret, Les Cluses, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque des Albères, Maureillas Las Illas, Montbolo, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Le Perthus, Prats de Mollo La Preste, Reynès, Saint Génis des Fontaines, Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue, Taillet, Le Tech, Tresserre, Villelongue del Monts, Vivès, Saint André et Sorède.

Le montant des travaux à réaliser, s'élève à :

	Travaux de restauration en € HT	Travaux d'entretien en € HT
Le Tech	394 837	200 462
Les affluents du Tech	848 369	343 003
TOTAL par type de travaux	1 243 206	543 465
TOTAL GENERAL	1 786 671	

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

- Appliquer une gestion raisonnée et sectorisée afin de conserver les habitats prioritaires
- Interdire tout déversement polluant en rivière ou dans les nappes (hydrocarbures, huiles)
- Spécifier à l'entreprise de n'utiliser que de l'huile spécifique (biodégradable) pour tronçonneuse
- Exclure l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau, sauf en cas de force majeure et dans ce cas sur avis de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche
- Réaliser un abattage directionnel
- Préserver le libre écoulement de l'eau, la libre circulation de la faune aquatique et la stabilité des berges
- Porter une attention particulière à la régénération naturelle

- Eliminer les rémanents sur les chemins et les accès ainsi que les fossés, ruisseaux et rivières afin d'éviter tout grossissement d'embâcles et d'atterrissements à l'aval de la zone d'intervention
- Respecter les périodes d'interdiction de brûlage définies par arrêtés préfectoraux
- Limiter les dérangements durant les périodes de frai des poissons (mois de mai-juin pour le barbeau méridional)
- Limiter les dérangements durant les périodes de nidification des oiseaux
- Conserver les arbres morts ne présentant pas de risque sur le plan humain afin de favoriser certaines espèces cavernicoles et xylophages
- Rechercher un équilibre entre les zones d'ombrage et d'ensoleillement du cours d'eau
- Conserver des branches basses ainsi qu'une strate arbustive diversifiée
- Préférer l'utilisation de moyens d'intervention manuels dans les secteurs abritant le Desman des Pyrénées ou l'Euprocte
- Encourager une plus grande diversité spécifique des peuplements boisés
- Encourager les actions visant à limiter les plantes envahissantes.
- Etablir une convention entre la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et le pétitionnaire pour la réalisation d'un inventaire avant et après travaux de la faune piscicole sur des affluents de petite taille
- Organiser une réunion de chantier avec les agents de la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche avant toute intervention dans les cours d'eau.

ARTICLE 5 -: EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutefois, afin de réduire au maximum les risques de dégradation ou d'atteinte au fonctionnement écologique du milieu naturel, les entreprises choisies pour la réalisation des chantiers devront respecter les clauses techniques et environnementales décrites dans le cahier des charges de chaque chantier.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des berges sont assurés par le Syndicat de Gestion et d'Aménagement du Tech, pendant la période de validité de la présente autorisation, pour les cours d'eau concernés.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente autorisation est donnée pour la durée du programme de restauration (8 ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 8 ans à dater de sa notification.

La Déclaration d'Intérêt Général est applicable sur la période définie par le dossier de demande.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans un délais d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet une demande conforme à l'article 17 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

En outre, conformément au décret 93-1182 du 21 octobre 1993, une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général est requise lorsque la période de validité de la présente D.I.G. arrive à échéance.

ARTICLE 10 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 11 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de L'Albère, Amélie Les Bains, Argelès sur Mer,
Arles sur Tech, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Brouilla, Calmeilles, Céret, Les Cluses, Coustouges,
Elne, Lamanère, Laroque des Albères, Maureillas Las Illas, Montbolo, Montesquieu des Albères,
Ortaffa, Palau del Vidre, Le Perthus, Prats de Mollo La Preste, Reynès, Saint Génis des Fontaines,
Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue,
Taillet, Le Tech, Tresserre, Villelongue del Monts, Vivès, Saint André et Sorède.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 558 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de TORREILLES
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement,
et autorisation de distribution
Forage F1 AYCHAGADOU - TORREILLES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

230

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux "Aquifère Pliocène du Roussillon" ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Torreilles en date du 31 août 2001 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre des décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 décembre 2002 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire du 23 juillet 2001 de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de Torreilles à partir du FI Aychagadou et dérivation par pompage des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°199/2002 du 23 janvier 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement en vue de l'exploitation du forage FI Aychagadou situé sur la commune de Torreilles ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2003 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Torreilles pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource à un débit plus élevé que celui précédemment autorisé dans la DUP du 23 janvier 1969 pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de Torreilles ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de Torreilles en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F1 Aychagadou » sis sur le territoire de la commune de TORREILLES,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de parcelle n°99, section B1, du cadastre de la commune de TORREILLES constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Aychagadou » est et restera acquise en pleine propriété par la Commune de TORREILLES.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de TORREILLES en date du 31 août 2002, le Maire de la commune de TORREILLES devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage « F1 Aychagadou »

Le forage se situe sur la commune de TORREILLES au nord-est du village et à proximité immédiate du terrain de sports. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	TORREILLES
LIEU-DIT :	« L'Aychugadou »
CADASTRE :	Parcelle n° 99 - Section B - Feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 654
	Y = 3050,97
	Z # 3 mètres NGF

252

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué d'un rectangle d'environ 46 mètres de long et 28 mètres de large sur une superficie d'environ 1 300 m². Il est situé sur une partie de la parcelle n°99, section B, feuille 1 du cadastre de la commune de TORREILLES.

La clôture déjà existante de 1,9 à 2 mètres de haut et munie d'une porte grillagée de même hauteur, fermant à clé, doit être conservée en bon état.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage y seront interdites. Cet espace devra faire l'objet d'un entretien particulièrement soigné. L'utilisation de tout désherbant chimique est totalement proscrite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre a une forme semi-circulaire de 200 à 250 mètres de rayon ; il prend en compte le parcellaire actuel sur la commune de TORREILLES et il est centré sur le forage. Il est constitué des parcelles suivantes :

Section B1 :

parcelles 46, 92, 93, 96, 99, 100 à 104, 1154, 1311, 1317 à 1320, 1350 à 1377, 1394 à 1398, 1617, 1618, 1747 à 1772 et 1828 à 1829.

Section C1 :

parcelles 9, 16, 17, 19, 30 à 32, 34, 1316, 1317, 1510, 1511, 1559 à 1663, 1593 à 1595, 1599, 1600, 1657, 1658, 1749 et 1752 à 1758.

Section C2 :

1531, 1539 et 1671

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- La réalisation des forages d'une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale ;
- Les dépôts et rejets de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines profondes.

ARTICLE 6

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté :

→ Le regard maçonné abritant la tête de forage (dépassant le niveau du sol de 0,75 mètre) devra être rendu étanche. Le fond du regard tapissé d'une épaisse boue devra être nettoyé et bétonné s'il ne l'est pas. La tête de forage devra être équipée d'un évent d'aération dont son extrémité s'ouvrira 50 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux de cette zone inondable. Elle sera équipée d'une grille moustiquaire ;

→ Les éléments et appareillages sensibles devront être mis hors d'eau en étant situés à la côte TN + 1,20 mètres minimum ;

→ Un tube guide en diamètre de 25 mm devra être installé afin de rendre possible le passage d'un câble de sonde électrique utilisée pour les mesures du niveau de l'eau. Ce tube pourrait éventuellement recevoir un capteur apte à enregistrer en continu certains paramètres indispensables à la gestion de la ressource en eau souterraine et notamment les niveaux statiques et dynamiques (cf. article 12 : mesures compensatoires).

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de TORREILLES est autorisé à dériver à partir du forage « F1 Aychagadou » :
120 m³/h et 1680 m³/j

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

La commune de Torreilles devra réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts.

Le débit du forage F2 sera fixé à 40 m³/h et 800 m³/j.

Surveillance :

Il sera mis en place dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un système de suivi en continu de la piézométrie et de la conductivité sur les forages F1 et F4, les équipements étant raccordés à une centrale d'acquisition des données consultable à distance par modem téléphonique.

L'état des tubages et de la cimentation du forage F1 sera vérifié tous les cinq ans.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de TORREILLES est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Aychagadou ».

ARTICLE 14

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de TORREILLES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de TORREILLES pendant une durée minimale d'un mois.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de TORREILLES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Anne-Marie AUGUSTY

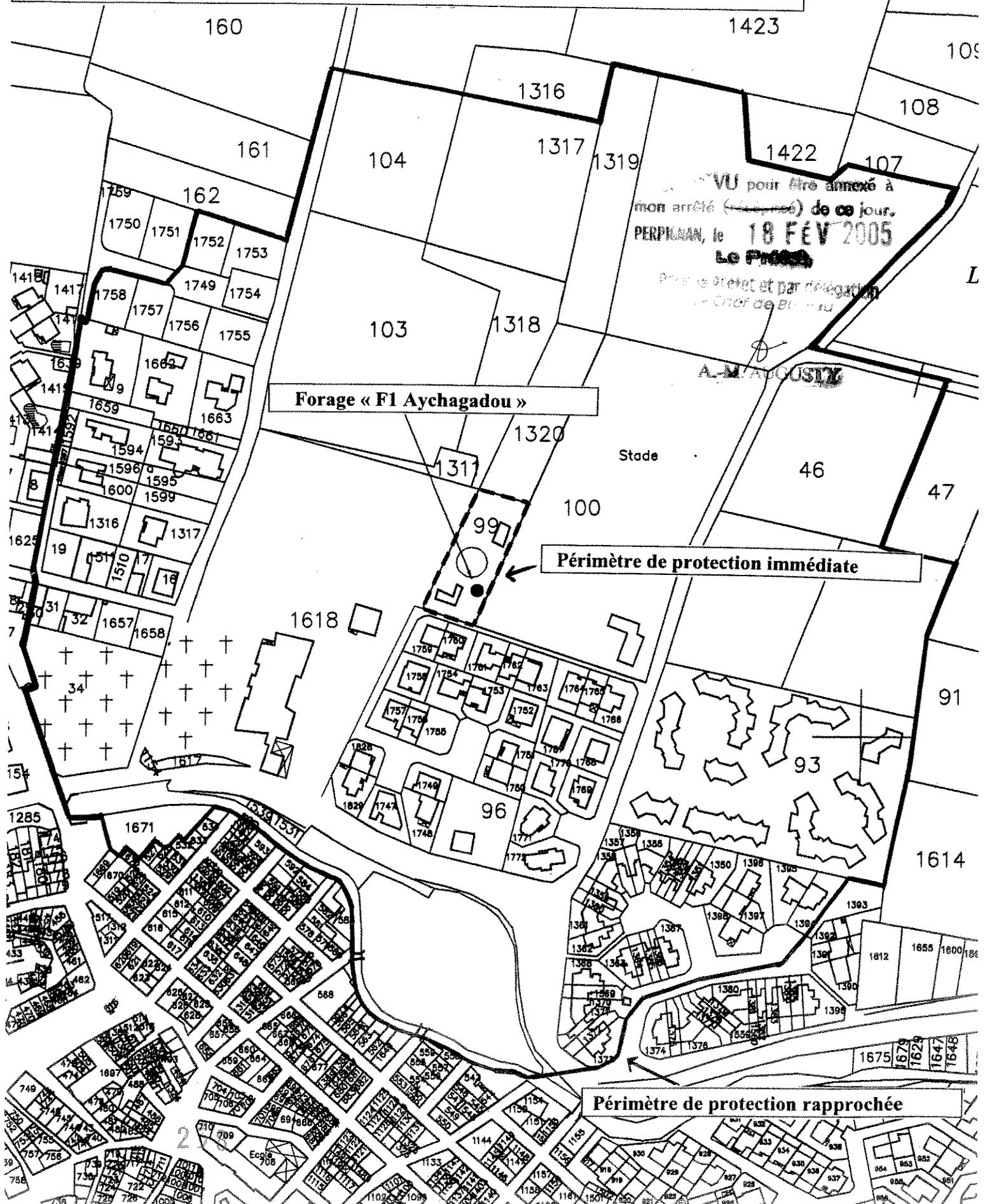
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE TORREILLES

Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F1 Aychagadou »

Echelle 1/2500

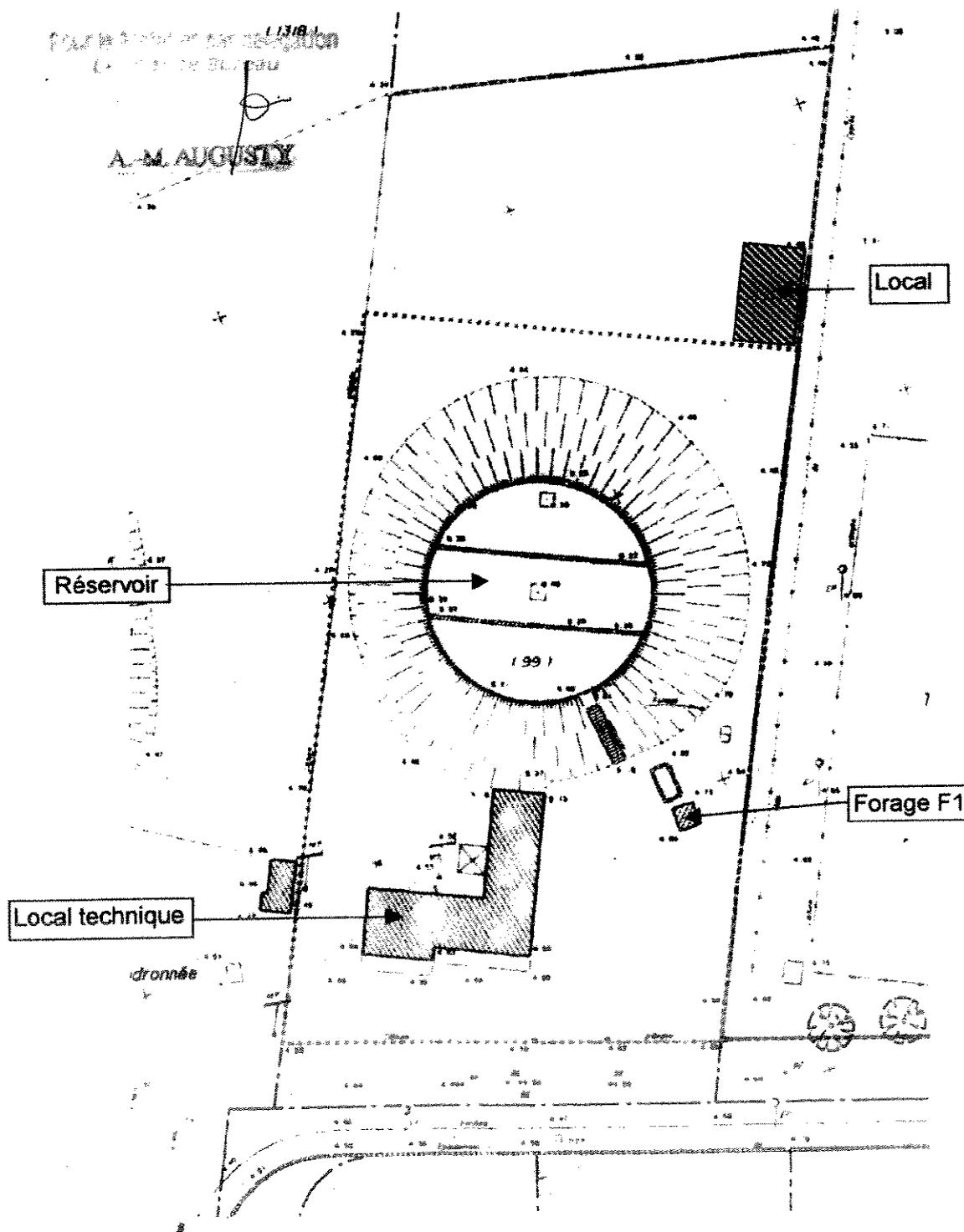
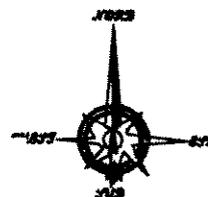


COMMUNE DE TORREILLES

Limites du périmètre de protection immédiate du forage « F1 Aychagadou »

Echelle 1/400

Plan annexé à
de ce jour
18 FEV 2005
Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 553 /2005

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de MONTALBA LE CHATEAU
valant déclaration
au titre du Code de l'Environnement,
et autorisation de distribution
Source (galerie drainante) ROUMENGA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
(article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières
poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983
et n°86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les
articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du
3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mnt soit 0,15 €/mnt)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montalba le Château en date du 27 février 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montalba le Château en date du 26 mars 2004 proposant l'acquisition d'une parcelle située dans le périmètre de protection immédiate ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 septembre 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de décembre 2002 de Madame Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable – Source (galerie drainante « Roumenga ») ;

VU l'arrêté préfectoral n°226/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium – Commune de Montalba le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n°204/2003 du 15 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation de captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public – Commune de Montalba le Château – Forage et source de Roumenga ;

VU l'étude diagnostique du réseau d'alimentation en eau potable de Montalba le Château de décembre 2002 ;

VU le rapport de visite du SATEP du 24 juin 2004 ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2004 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Montalba le Château pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource à un débit plus élevé que celui précédemment autorisé dans la DUP du 15 avril 1948 pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de Montalba le Château ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de MONTALBA LE CHATEAU en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source (galerie drainante) « Roumenga » sise sur le territoire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parcelles n°295 et 296 et les parties des parcelles n°293, 294 et 1818, section B, du cadastre de la commune de MONTALBA LE CHATEAU constituant le périmètre de protection immédiate du forage et de la source (galerie drainante) « Roumenga » devront être acquises en pleine propriété par la Commune de MONTALBA LE CHATEAU.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle de certaines des parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage qui comportera un nouveau numéro de parcelle. Le périmètre de protection immédiate constitué par cette parcelle sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTALBA LE CHATEAU en date du 27 février 2002, le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation de la source (galerie drainante) «Roumenga » :

La source se situe sur la commune de MONTALBA LA CHATEAU au nord-est du village. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	MONTALBA LE CHATEAU
LIEU-DIT :	« Le Roumenga »
CADASTRE :	Parcelle n° 295 (bâti d'accès à la galerie) et 294 Section B
COORDONNEES LAMBERT III :	X1 = 617,028 ; X2 = 617,03 Y1 = 3044,510 ; Y2 = 3044,460 Z # 470 mètres NGF

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) "Roumenga". Il est constitué des parcelles 295 et 296 et des parties de parcelles 293, 294 et 1818, section B du cadastre de la commune de Montalba Le Château.

Ce périmètre sera entièrement grillagé et fermé à clef et les parcelles 1817, 298 et 299 devront être désenclavées par le chemin d'exploitation existant, à partir de la départementale D2, nécessitant l'établissement de conventions pour autorisation de passage en terrain privé pour les parcelles 321, 322 et 318.

A l'intérieur de ce périmètre, tout dépôts, épandages de produits potentiellement polluant pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation des captages seront interdits. Cet espace devra faire l'objet d'un entretien particulièrement soigné. L'utilisation de tout désherbant chimique est totalement proscrite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga », il concerne les parcelles n°287, n°288, n°290 à 299 et pour partie les parcelles 1817 et 1818 (ancienne parcelle 289) de la section B de la commune de MONTALBA LE CHATEAU.

A l'intérieur de ce périmètre occupé par du maquis et de la vigne, toute activité polluante soumise à autorisation sera interdite. Le pacage des animaux devra être limité au maximum à 1 UGB/hectare et le parcage y sera strictement interdit.

En tout état de cause, seront interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- les dépôts d'ordures ménagères ainsi que tous détritiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltrations, lessivage et ruissellement) ;
- les entrepôts et les dépôts quelle que soit la nature des produits utilisés ;
- l'installation d'activités donnant lieu à la création de rejets résiduels quelle que soit leur nature autrement que par des procédés répondant aux normes environnementales : domestique, agricole ou industrielle. Les élevages en stabulation ainsi que le parcage des animaux sont visés par cette prescription en raison de leur production importante de déjection ;
- l'épandage massif de fumiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage de tels produits : cela concerne en particulier les tas de fumier ;
- la réalisation d'excavations, de mines ou de carrières.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites du périmètre de protection éloignée (commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga ») correspondent à tout le bassin hydrogéologique des captages et au bassin versant hydrologique de la rivière.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités sont essentiellement de nature agricole (vignes). Une surveillance accrue devra être exercée sur les activités existantes et à venir pour qu'elles respectent strictement la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

6.1 TRAVAUX ET AMENAGEMENTS :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- vérification de l'étanchéité du regard non bétonné de la galerie ;
- vérification de l'origine du sable situé au fond de la buse recouvrant la chambre de pompage et l'enlever ;
- vérification du fonctionnement des vannes et des pompes et les changer si nécessaire ;
- vérification de l'étanchéité de la galerie vis à vis de la rivière, et si nécessaire obturation des fissures pour éviter toute entrée d'eau de rivière ;
- cimentation de la périphérie de l'entrée de la galerie avec une pente vers l'extérieur et dévier les eaux de ruissellement ;
- remplacement de tous les couvercles en béton par des capots métalliques inoxydables disposés en recouvrement et cadénassés.

De plus, les travaux et aménagements suivants devront également être réalisés selon la périodicité donnée :

- vérification que la galerie n'alimente pas le forage lors des crues ou en hautes eaux ;
- nettoyage et vidange au moins annuels de la galerie.

6.2 TRAVAUX SUR LA DISTRIBUTION GENERALE ET LE RESERVOIR :

→ sécurisation de l'unité de stockage par l'installation de poires de niveau dans le réservoir et asservissement du démarrage et de l'arrêt des pompes de refoulement au niveau d'eau dans le réservoir par un système de radio-transmission.

→ sécurisation des potences agricoles :

elles doivent être impérativement équipées d'un système de protection efficace si elles ne peuvent pas être déconnectées.

→ la recherche et la réparation des fuites doivent être poursuivies pour améliorer le rendement net global du réseau.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisé à dériver à partir de la source (galerie drainante) « Roumenga » : 3 m³/h et 72 m³/j

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source (galerie drainante) « Roumenga ».

ARTICLE 13

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude relative à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 15

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage doit permettre la prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de MONTALBA LE CHATEAU pendant une durée minimale d'un mois.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 20

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 21

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES,
M. le Maire de la commune de MONTALBA LE CHÂTEAU,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Anne-Marie AUGUSTY

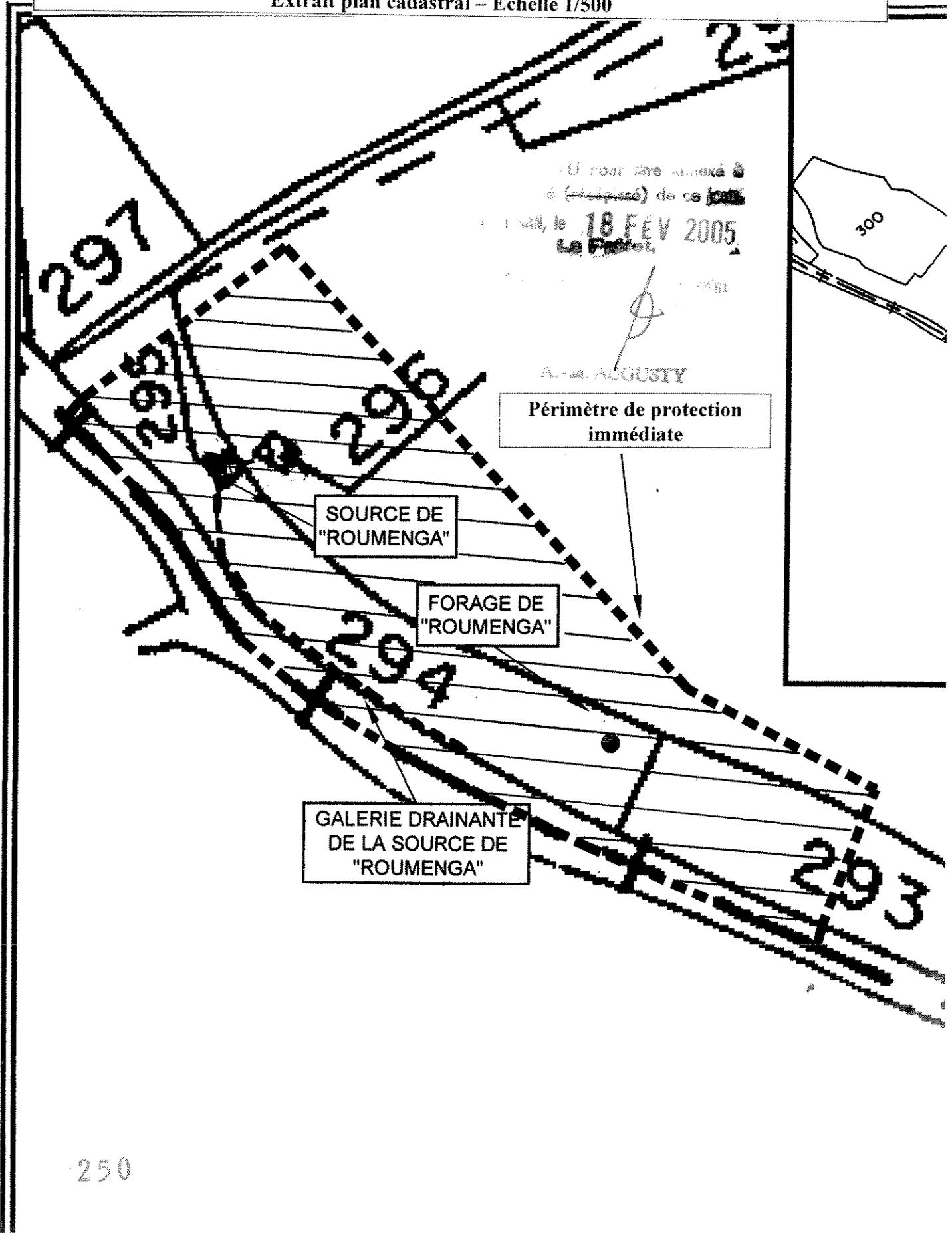
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

Forage et source « Roumenga »

Limite du périmètre de protection immédiate

Extrait plan cadastral – Echelle 1/500





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 560 /2005

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de MONTALBA LE CHATEAU
valant déclaration
au titre du Code de l'Environnement,
et autorisation de distribution
Forage ROUMENGA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,10 €/mn)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montalba le Château en date du 27 février 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montalba le Château en date du 26 mars 2004 proposant l'acquisition d'une parcelle située dans le périmètre de protection immédiate ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 septembre 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de décembre 2002 de Madame Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°226/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium – Commune de Montalba le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n°204/2003 du 15 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation de captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public – Commune de Montalba le Château – Forage et source de Roumenga ;

VU l'étude diagnostique du réseau d'alimentation en eau potable de Montalba le Château de décembre 2002 ;

VU le rapport de visite du SATEP du 24 juin 2004 ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2004 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du du 19 janvier 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Montalba la Château pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de Montalba le Château ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de MONTALBA LE CHATEAU en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « Roumenga » sis sur le territoire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parcelles n°295 et 296 et les parties des parcelles n°293, 294 et 1818, section B, du cadastre de la commune de MONTALBA LE CHATEAU constituant le périmètre de protection immédiate du forage et de la source (galerie drainante) « Roumenga » devront être acquises en pleine propriété par la Commune de MONTALBA LE CHATEAU.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur certaines des parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage qui comportera un nouveau numéro de parcelle. Le périmètre de protection immédiate, constitué par cette parcelle, sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTALBA LE CHATEAU en date du 27 février 2002, le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage « Roumenga » :

Le forage se situe sur la commune de MONTALBA LA CHATEAU au nord-est du village.
Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	MONTALBA LE CHATEAU
LIEU-DIT :	« Le Roumenga »
CADASTRE :	Parcelle n° 294 - Section B
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 617,041
	Y = 3044,458
	Z # 470 mètres NGF

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) "Roumenga". Il est constitué des parcelles 295 et 296 et des parties de parcelles 293, 294 et 1818, section B du cadastre de la commune de Montalba Le Château.

Ce périmètre sera entièrement grillagé et fermé à clef et les parcelles 1817, 298 et 299 devront être désenclavées par le chemin d'exploitation existant, à partir de la départementale D2, nécessitant l'établissement de conventions pour autorisation de passage en terrain privé pour les parcelles 321, 322 et 318.

A l'intérieur de ce périmètre, tout dépôts, épandages de produits potentiellement polluant pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation des captages seront interdits. Cet espace devra faire l'objet d'un entretien particulièrement soigné. L'utilisation de tout désherbant chimique est totalement proscrite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga », il concerne les parcelles n°287, n°288, n°290 à 299 et pour partie les parcelles 1817 et 1818 (ancienne parcelle 289) de la section B de la commune de MONTALBA LE CHATEAU.

A l'intérieur de ce périmètre occupé par du maquis et de la vigne, toute activité polluante soumise à autorisation sera interdite. Le pacage des animaux devra être limité au maximum à 1 UGB/hectare et le parcage y sera strictement interdit.

En tout état de cause, seront interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- les dépôts d'ordures ménagères ainsi que tous détritiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltrations, lessivage et ruissellement) ;
- les entrepôts et les dépôts quelle que soit la nature des produits utilisés ;
- l'installation d'activités donnant lieu à la création de rejets résiduels quelle que soit leur nature autrement que par des procédés répondant aux normes environnementales : domestique, agricole ou industrielle. Les élevages en stabulation ainsi que le parcage des animaux sont visés par cette prescription en raison de leur production importante de déjection ;
- l'épandage massif de fumiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage de tels produits : cela concerne en particulier les tas de fumier ;
- la réalisation d'excavations, de mines ou de carrières.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites du périmètre de protection éloignée (commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga ») correspondent à tout le bassin hydrogéologique des captages et au bassin versant hydrologique de la rivière.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités sont essentiellement de nature agricole (vignes). Une surveillance accrue devra être exercée sur les activités existantes et à venir pour qu'elles respectent strictement la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

6.1 TRAVAUX ET AMENAGEMENTS :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- vérification de l'état de la pompe ;
- remplacement de tous les couvercles en béton par des capots métalliques inoxydables disposés en recouvrement et cadénassés ;
- poursuite de l'amélioration de l'aménagement de la tête de forage avec la pose d'un bouchon amovible pour couvrir l'interstice entre les tubes de protection et d'exhaure et l'aménagement d'aérations soit latéralement sur la cheminée d'accès soit par la pose de coudes grillagés au niveau du nouveau tampon.

De plus, les travaux et aménagements suivants devront également être réalisés selon la périodicité donnée :

- vérification que la galerie n'alimente pas le forage lors des crues ou en hautes eaux ;
- vérification annuelle du niveau du forage à l'arrêt et en pompage ;
- entretien tous les 10 ans du forage avec un nettoyage et désinfection ;

6.2 TRAVAUX SUR LA DISTRIBUTION GENERALE ET LE RESERVOIR :

→ sécurisation de l'unité de stockage par l'installation de poires de niveau dans le réservoir et asservissement du démarrage et de l'arrêt des pompes de refoulement au niveau d'eau dans le réservoir par un système de radio-transmission.

→ sécurisation des potences agricoles :
elles doivent être impérativement équipées d'un système de protection efficace si elles ne peuvent pas être déconnectées.

→ la recherche et la réparation des fuites doivent être poursuivies pour améliorer le rendement net global du réseau.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisé à dériver à partir du forage « Roumenga » : 6 m³/h et 82 m³/j.

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Roumenga ».

ARTICLE 13

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

L'étude relative à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 16

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de MONTALBA LE CHÂTEAU en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Montalba le Château pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 21

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES,
M. le Maire de la commune de MONTALBA LE CHÂTEAU,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Anne-Marie AUGUSTY

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

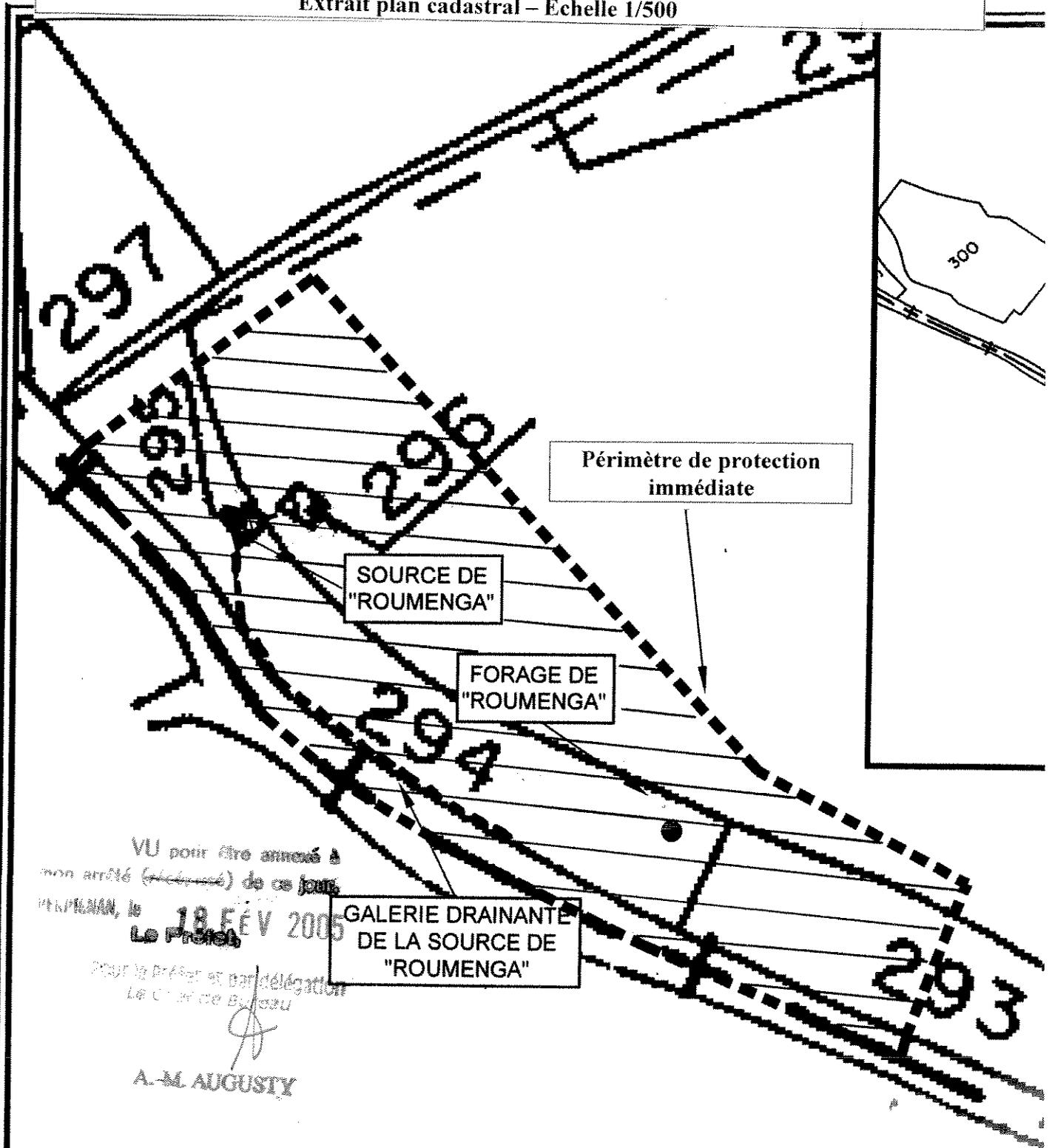
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOIN

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

Forage et source « Roumenga »

Limite du périmètre de protection immédiate

Extrait plan cadastral – Echelle 1/500



VU pour être annexé à
mon arrêté (n°~~100~~) de ce jour
MONTAUBAN, le 18 FÉV 2005
Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

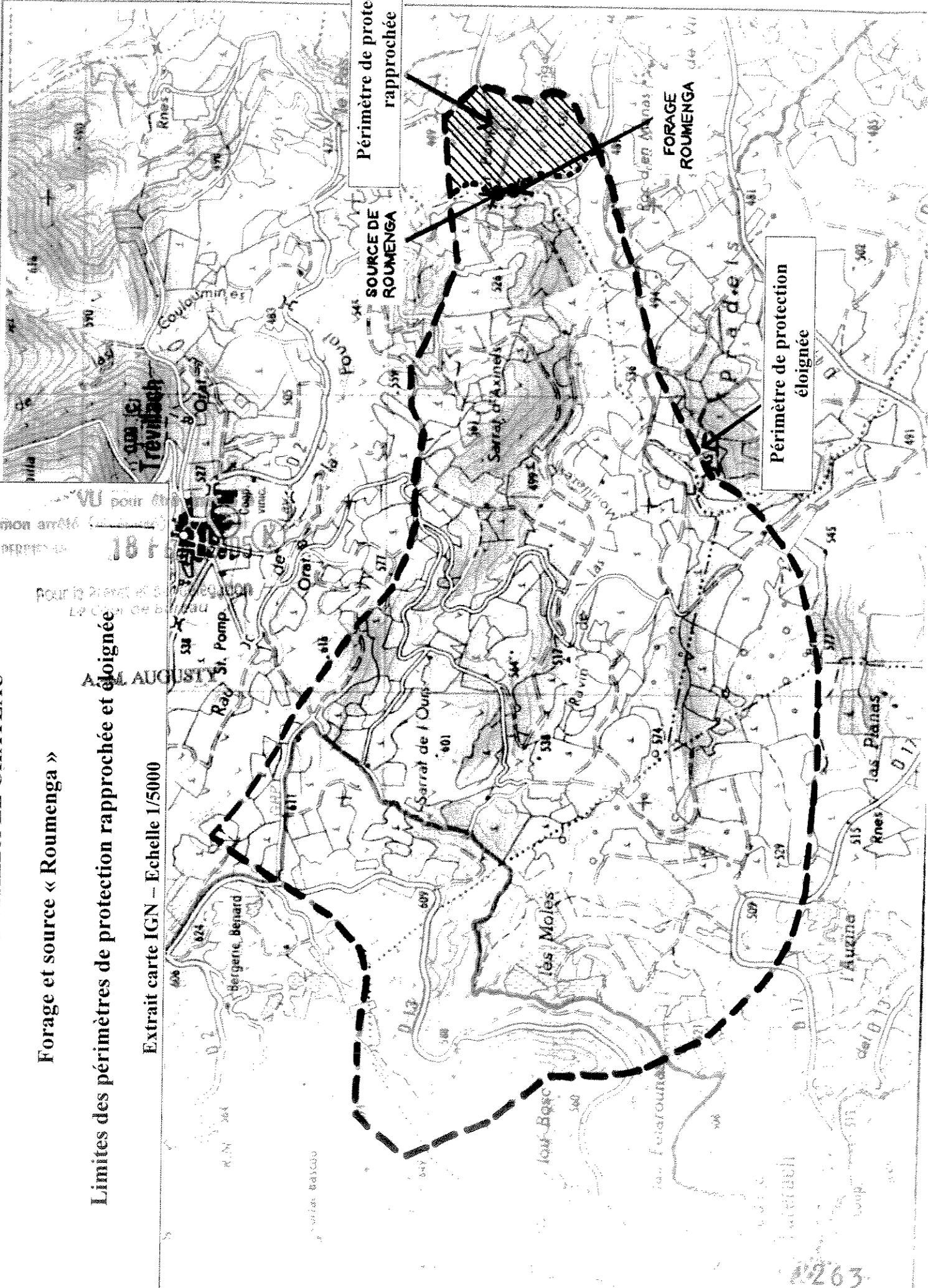
Forage et source « Roumenga »

Limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Extrait carte IGN — Echelle 1/5000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



2263